

Commune de HOUAT



**Enquête publique relative à la déclaration  
de projet d'installation photovoltaïque  
valant mise en conformité du PLU de la  
commune de HOUAT**

Enquête publique du  
Lundi 4 novembre 2024 au vendredi 6 décembre 2024

**PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Objets de l'enquête publique</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Rappels de la nature du projet et de son impact environnemental</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Conclusions</b>	<b>4</b>
<b>3.1</b>	<b>Sur l'information du public</b>	<b>4</b>
<b>3.2</b>	<b>Sur l'intérêt général du projet</b>	<b>5</b>
3.2.1	De la production d'énergie renouvelable.	5
3.2.1.1	Au niveau national	5
3.2.1.2	Au niveau régional :	5
3.2.1.3	Au niveau local:	5
3.2.2	De l'autoconsommation collective.	6
3.2.3	Du potentiel pédagogique.	7
3.2.4	De l'impact environnemental	8
3.2.4.1	Sur la Parentucellia latifolia.	8
3.2.4.2	Sur le paysage	9
3.2.4.3	Sur la sécurité en approvisionnement d'eau de l'île	9
3.2.4.4	Sur la gestion des eaux pluviales.	10
<b>3.3</b>	<b>Sur la mise en compatibilité du PLU</b>	<b>10</b>
<b>4</b>	<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	<b>11</b>

## 1 Objets de l'enquête publique

L'enquête publique est relative à la déclaration de projet d'installation photovoltaïque valant mise en conformité du PLU de l'île de HOUAT .

La déclaration de projet prise sur le fondement du code de l'environnement permet au responsable d'un projet, susceptible d'affecter l'environnement de manière notable, **d'en affirmer solennellement l'intérêt général.**

Elle répond ainsi à un souci de transparence puisque les décideurs prennent leurs responsabilités de façon publique et formelle sur les projets dont il sont les porteurs.

Dans le cas présent le projet est **l'installation d'une centrale photovoltaïque à Houat sur la couverture du réservoir d'eau potable de la commune et le porteur du projet est Morbihan Energies.**

Le législateur ayant souhaité qu'une déclaration de projet ne puisse pas être adoptée en cas d'incompatibilité avec le document d'urbanisme, la déclaration de projet du code de l'environnement peut déboucher sur une mise en compatibilité du PLU.

**Dans le cas présent il s'agit de passer le zonage actuel de l'usine d'eau potable classée Nds en Ne zone d'équipement public.**

L'article 2 du règlement écrit de cette zone Ne précise les « occupations et utilisations du sol soumises à conditions ». Il y est rajouté : « **sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les panneaux photovoltaïques en toiture des constructions et installations existantes, ainsi que les installations et ouvrages liés et nécessaires à la production et au stockage d'énergie.**

## 2 Rappels de la nature du projet et de son impact environnemental

Le projet est présenté dans la « partie 1 – Le rapport d'enquête § 2 Le projet »

On doit retenir :

- qu'il s'agit de construire, sur les cuves semi-enterrées de l'usine d'eau potable de Houat, une installation photovoltaïque de 3 000 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques, d'une puissance électrique installée de 500 kWc avec un stockage par batteries stationnaires de 600 kWh élec ; pour une production d'électricité annuelle de l'installation de **591 MWh élec/an**, dont le potentiel valorisable sur l'île en autoconsommation sera de 510 MWh élec/an soit **26,7 % du besoin total de l'île.**

Que le porteur du projet est Morbihan Energies.

- Ce syndicat mixte, basé à Vannes, organise et contrôle depuis 1965 la distribution d'électricité pour l'ensemble des 249 communes du département. Sept communautés de communes ont également adhéré à Morbihan énergie.
- Morbihan Energies (Autorité concédante) est propriétaire des 23 000 km de lignes électriques HTA/BT et des 14 000 postes de transformation HTA/BT du Morbihan .

Que l'intérêt du projet repose sur 3 axes :

- La production d'énergie renouvelable (EnR) .
- L'autoconsommation collective .
- Le potentiel pédagogique .

Que le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale présentée dans la « partie 1 – Le rapport d'enquête § 5 l'évaluation environnementale », que la MRAe n'a pu étudier dans le délai réglementaire, et qui met en avant les points suivants :

- La présence sur la toiture végétalisée du stockage d'eau et en périphérie, d'une station **d'espèce végétale protégée en Bretagne**, la Parentucellia latifolia, qui fait l'objet de la mesure de réduction N° 1 « Déplacement de la banque de graines »,
- le projet d'installation photovoltaïque s'implantera à proximité du fort et **sera parfaitement visible depuis les points hauts de ce site**,
- le site anthropisé **est stratégique, puisqu'il conditionne l'accès à l'eau de toute l'île**.

On retiendra également l'avis du Comité Régional de Conchyliculture-Bretagne Sud s'interrogeant sur la gestion des eaux pluviales.

### 3 Conclusions

En préambule il convient de souligner que les éléments fournis par M. Le Maire de Houat dans son mémoire en réponse à mon P.V. de synthèse apportent des réponses à mes propres questions. (voir « partie 1 – Le rapport d'enquête § 7.5 Mémoire en réponse de M. Le Maire de Houat)

Comme en matière de Déclaration d'Utilité Publique, la méthodologie appliquée est celle dite "du bilan". Elle permet de s'assurer que la déclaration de projet, tout en satisfaisant à l'intérêt général, ne porte pas une atteinte excessive à d'autres intérêts en présence, parmi lesquels les enjeux environnementaux. La déclaration de projet doit en effet prendre en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale.

#### 3.1 Sur l'information du public

L'information du public a été réalisée correctement (cf. partie 1 – Le rapport d'enquête § 7.2.3 information du public).

Les affichages des avis au port de Houat et à l'embarcadère de Quiberon permettaient à toutes les personnes se rendant ou quittant l'île de prendre connaissance de la tenue de l'enquête publique. Par ailleurs le choix d'un registre dématérialisé sur la plate-forme « RegistreDemat » permettait aux non insulaires de prendre connaissance du dossier sans avoir à se déplacer sur l'île.

Les deux parutions dans le Ouest-France et le Télégramme ainsi que sur le site internet de la commune complétaient cette information.

Dans ces conditions on peut s'étonner de l'absence d'observations de la part du public.

Pour l'absence d'observations sur le registre dématérialisé cela peut s'expliquer par la qualité du dossier présenté, parfaitement clair et accessible à tout public. On doit noter qu'il y a eu 102 visiteurs uniques à avoir fréquenté le site, 102 visionnages et 17 téléchargements.

Pour l'absence d'observation sur le registre papier et l'absence de fréquentation des permanences on peut penser que la concertation du public (cf. partie 1 – Le rapport d'enquête § 3 – concertation du public) réalisée en amont de l'enquête, a apporté au public les réponses aux questions qu'il pouvait se poser. La réunion publique du 31 mai 2024 a accueilli un trentaine de personnes soit presque 14 % de la population de l'île.

**Je considère donc que l'information du public réalisée par la commune a été satisfaisante.**

---

## 3.2 Sur l'intérêt général du projet

### 3.2.1 De la production d'énergie renouvelable.

La réflexion sur ce thème peut se faire à 3 niveaux, au niveau national, au niveau régional et au niveau local.

#### 3.2.1.1 Au niveau national

Le projet de **Programmation pluriannuelle de l'énergie n° 3** (PPE 2025-2030, 2031-2035) décrit précisément les orientations de la politique énergétique des dix prochaines années et notamment traduit les ambitions françaises en matière de réduction des consommations et de développement des moyens de production énergétique décarbonée, et des filières industrielles vertes.

A l'horizon 2050, aucune énergie ne devra provenir des énergies fossiles. Cela signifie qu'il y aura essentiellement quatre sources d'énergie :

1. La chaleur renouvelable hors biomasse : géothermie, solaire thermique, pompes à chaleur.
2. La biomasse.
3. L'énergie de récupération
4. L'électricité non carbonée produite par des énergies renouvelables (hydraulique, éolien, **photovoltaïque**, énergies marines, géothermie, bois, biogaz).

Pour le photovoltaïque l'objectif est de porter le rythme de développement du solaire au moins à 5,5 GW/an, contre 3 GW/an dans la précédente PPE, en visant 7 GW/an.

Une des actions envisagées est de promouvoir une **répartition équilibrée du photovoltaïque** entre grandes et petites toitures photovoltaïques , grandes et **petites centrales au sol**, ainsi que l'agrovoltaïsme.

**La centrale de Houat avec ses 591 MWh/an contribuera modestement à cet objectif national.**

#### 3.2.1.2 Au niveau régional :

La région Bretagne a défini une feuille de route dénommée Heol Breizh pour développer le solaire photovoltaïque.

Les objectifs sont de multiplier par 6 la production d'énergies renouvelables en 2040 par rapport à 2016, soit 45 000 GWh et de **produire 3 150 GWh de production photovoltaïque à horizon 2040.**

Pour les centrales au sol dont la production était en 2021 de 38 GWh l'objectif est de **470 GWh en 2040 et 658 GWh en 2050.**

De plus afin de préserver les espaces naturels et le foncier agricole, la feuille de route Heol Breizh vise à équiper en **priorité les toitures et les bâtiments**, occuper les espaces , et cibler les terrains dégradés.

**La centrale de Houat de 591 MWh/an installée sur une toiture d'un bâtiment industriel contribuera à la réalisation de cet objectif.**

Il est à noter qu'en regardant la carte de production solaire photovoltaïque de Bretagne en 2021 (source observatoire de l'environnement en Bretagne) on constate que la production d'énergie par panneaux photovoltaïques est nulle sur l'île de Houat.

#### 3.2.1.3 Au niveau local:

Houat fait partie de la communauté de commune Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) qui réunit 24 communes situées entre Lorient et Vannes, des Landes de Lanvaux à la Ria d'Étel, des îles d'Houat et Hœdic au Golfe du Morbihan, d'Auray à la Presqu'île de Quiberon.

Le plan d'AQTA pour le climat passe par le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) qui poursuit trois objectifs à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 30 % la consommation énergétique finale du territoire par rapport à 2010, puis de 50 % d'ici 2050
- Réduire de 40 % les émissions de GES par rapport à 2010, puis de 75 % d'ici à 2050
- **Augmenter la production d'énergie renouvelable pour couvrir 30 % des besoins du territoire en 2030.**

**La centrale photovoltaïque avec son potentiel valorisable sur l'île en autoconsommation de 510 MWh élec/an, soit 26,7% du besoin total de l'île, permettra pratiquement à elle seule d'atteindre cet objectif sur la commune.**

### 3.2.2 De l'autoconsommation collective.

L'autoconsommation collective est prévue à l'article L.315-2 du code de l'énergie, elle a lieu lorsque « la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale ».

L'arrêté du 21 novembre 2019 fixe une puissance maximale de 3MW (0,5MW en ZNI) et une distance maximale de 2 km entre les participants les plus éloignés pour une même opération. Cette distance maximale peut être étendu à 10 et 20 km en zone rurale et péri-urbaine.

Le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie n° 3<sup>1</sup> précise que le modèle d'autoconsommation d'électricité est en forte croissance, et se développe principalement à partir d'opérations photovoltaïques. Il s'agit majoritairement de projets de petites puissances, portés par des particuliers, des PME ou des collectivités.

Au 30 juin 2024, on dénombrait plus de 400 opérations d'autoconsommations collectives actives pour une puissance installée de près de 30 MW. Le rythme de déploiement de ces opérations est également élevé, et leur nombre double tous les ans.

L'autoconsommation contribue au développement de nouvelles capacités de production d'énergie renouvelable décarbonées..

**Le projet présenté avec ses 0.5 MWc de puissance crête, sur une île de 5 Km de long et 1.5 de large s'inscrit donc parfaitement dans la volonté de développement de l'autoconsommation collective.**

Le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie n° 3 prévoit aussi par « l'action autoconso.1 » l'engagement de l'état dans des travaux permettant de valoriser cette filière, notamment en facilitant le recours à l'autoconsommation collective pour les collectivités territoriales (dérogation à l'obligation de réaliser un budget annexe, possibilités facilités d'augmenter le périmètre géographique des opérations d'autoconsommation collective...) mais également en soutenant l'autoconsommation dans les appels d'offres, avec des dispositions spécifiques ainsi que **dans les arrêtés tarifaires.**

Sur ce point de la tarification il convient de préciser 2 points évoqués dans le mémoire en réponse de M. Le Maire.

---

<sup>1</sup>Source : [https://concertation-strategie-energie-climat.gouv.fr/sites/default/files/2024-11/241104\\_Projet%20de%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27%C3%A9nergie%203%20VFF.pdf](https://concertation-strategie-energie-climat.gouv.fr/sites/default/files/2024-11/241104_Projet%20de%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27%C3%A9nergie%203%20VFF.pdf)

Le premier concerne la sécurité d'approvisionnement de l'île en énergie.

A ma question :

« Dans le cas d'une coupure d'alimentation à partir du continent, les batteries prennent-elles immédiatement le relai afin d'assurer une continuité de l'alimentation sur l'île ? »

La réponse de la collectivité est la suivante :

« Des échanges avec ENEDIS ont été entrepris pour envisager une continuité de l'alimentation sur l'île mais à ce stade, ils n'ont pas abouti. La conception de référence du système électrique ne permet pas, en cas de rupture d'alimentation, d'être réalimentée par une source de production locale. L'installation production et stockage doit nécessairement être raccordée à un réseau sous tension pour fonctionner et injecter sur celui-ci.

**En cas de coupure d'alimentation à partir du continent, l'installation sera elle-même coupée. »**

En conséquence, et comme me l'a précisé M. Le Fur, en cas de rupture de la liaison venant du continent, l'alimentation de secours continuera de se faire à partir du groupe électrogène basé à Hoëdic et par la liaison par câble sous-marin Houat / Hoëdic.

Sur ce point la réponse à ma question « Dans les 10 dernières années combien de fois l'île a-t-elle été isolée énergétiquement du continent, et quelles solutions de substitutions ont-elles été mises alors en œuvre pour y remédier ? » la réponse de la collectivité est évasive « En 2024, il y a eu quelques coupures exceptionnelles dues au remplacement du câble. De manière générale, il y a très peu de coupures entre le continent et l'île ».

On regrettera qu'à ce stade le projet ne puisse contribuer à la sécurisation de l'alimentation électrique de l'île de Houat.

**Sur ce point j'invite M. Le Maire à relancer les « échanges » avec Enedis et Morbihan Energies qui s'ils aboutissaient conforteraient l'intérêt général du projet.**

Le 2<sup>ème</sup> concerne le coût du KW/h pour le particulier

A ma question :

« Morbihan Energies a beaucoup communiqué sur la solution « Partag'élec 2 » proposant un prix du kWh de 10 centimes d'€ HT, une garantie sur 20 ans, une souplesse d'utilisation, les participants pouvant entrer ou sortir de la boucle sans frais ni intervention sur leur installation électrique. Le projet présenté relèvera-t-il de cette solution ? » la réponse de la collectivité est la suivante :

« Il s'agit bien d'un projet d'autoconsommation collective dans l'esprit de ce qui a déjà pu être mis en place par Morbihan Energies sur le continent, **cependant les conditions tarifaires seront adaptées aux conditions économiques du projet afin de couvrir les frais d'installation réels et les frais d'exploitation de la centrale »**

L'intérêt de l'autoconsommation collective sur Houat est d'offrir aux Houatais un prix d'achat du KW/h en dessous du prix actuel du marché.

**S'il s'avérait que le fait de construire sur une île aboutissait à des surcoûts qui feraient que le prix de vente n'est pas compétitif tout l'intérêt général du projet se trouverait affecté.**

**Il me paraît en conséquence nécessaire qu'à ce stade Morbihan Energies s'engage auprès de la commune de Houat sur un prix du KW/h compétitif, proche de la solution « Partag'élec 2 ».**

**Ceci fera l'objet d'une réserve à mon avis final**

### **3.2.3 Du potentiel pédagogique.**

Dans le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie n° 3 il est noté « que l'autoconsommation .../... en rapprochant lieux de production et de consommation, replace les consommateurs au centre des enjeux énergétiques et les rend acteurs du développement des énergies renouvelables ».

J'en prends note ainsi que de la volonté de la commune de sensibiliser les houatais à la maîtrise de leurs consommations d'eau et d'énergie.

Pour mieux comprendre la réalité de cet engagement j'ai posé la question suivante :

« Pouvez-vous dès à présent préciser quelles sont les démarches, événements, campagnes qui seront mis en œuvre pour sensibiliser la population à la maîtrise de ses consommations ? »

La réponse de la collectivité est la suivante :

« Une première présentation du projet d'autoconsommation collective a été faite sur l'île auprès de la population en juin 2024. Cette communication a suscité de nombreuses attentes. Nous avons prévu d'attendre les avancées administratives (mise en compatibilité du PLU et PC) pour mettre en œuvre le plan de communication et d'accompagnement autour de projet (réunions publiques, utilisation du réseau social de l'île, etc.). »

**J'invite la commune à communiquer dès à présent sur ces thèmes qui sont d'intérêt général et à mener de réelles actions de sensibilisation en concertation avec Morbihan Energies et Eaux du Morbihan, et AQTA.**

### 3.2.4 De l'impact environnemental

Quatre thèmes sensibles sont à prendre en compte :

- L'impact sur une espèce végétale protégée en Bretagne, la *Parentucellia latifolia*,
- L'impact sur le paysage
- L'impact sur la sécurité en approvisionnement d'eau de l'île
- L'impact sur la gestion des eaux pluviales.

#### 3.2.4.1 Sur la *Parentucellia latifolia*.

La présence de cette espèce protégée sur le toit des réservoirs d'eau a fait l'objet au PV de synthèse de la question suivante :

« Vous prévoyez le déplacement des stations de *Parentucellia* sur des sites propices, en mettant en œuvre la mesure de réduction n° 1 : Déplacement de la banque de grain avec un suivi de la reprise. Toutefois il y aura bien une destruction d'habitats d'espèces protégées. Pensez-vous alors recourir à l'article L.411-2 du Code de l'environnement qui permet de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, sous certaines conditions ? »

à laquelle il a été répondu par la collectivité :

« Non, il n'est pas prévu de recourir à l'article L411-2 du code de l'environnement, considérant que les stations de *Parentucellia* à large feuille vont être déplacées et que, bien que la pérennité de l'espèce au droit des installations photovoltaïques ne soit pas assurée, la pérennité de l'espèce n'est pas remise en cause du fait de la mesure à mettre en œuvre pour réduire des incidences »

Je prends note de cette réponse.

**Effectivement on peut penser que la mesure de réduction décrite et explicitée dans le dossier ainsi que les mesures de suivi prévues permettront une reprise de cette plante sur un autre site dont la maîtrise foncière est assurée. Par ailleurs je note que l'incidence résiduelle estimée est très faible.** (Cf tableau 24 Synthèse des incidences sur la flore en phase chantier du diagnostic écologique de la parcelle) **et que son enjeu patrimonial est modéré** . (Cf. Listes des espèces végétales recensées du diagnostic écologique de la parcelle)

Toutefois l'article n° 1 de l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale précise bien « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Bretagne, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage,



la cueillette ou l'enlèvement, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées (on y retrouve bien la *Parentucellia latifolia*) »

**En conséquence je recommande à la commune de Houat, afin d'éviter une insécurité réglementaire et tout recours, de faire une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées.**

#### 3.2.4.2 Sur le paysage

Tout d'abord je prends note de la réponse de la commune à ma question « *En complément de l'avis DDTM un avis a t'il été demandé et rendu par la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)* »

« **Non, l'avis de la CDNPS n'est pas requis dans le cadre d'une DPMEC (vérification faire avec les services de la DDTM).** »

Les panneaux photovoltaïques seront vus en intégralité à partir du promontoire du Fort en ruine et du chateau d'eau en exploitation. Il en a été fait un photomontage avant et après (Cf § 5.4.2 insertion paysagère).

L'impact visuel est certain, comme j'ai pu le constater lors de ma visite, mais limité puisqu'il faut effectivement monter à pied jusqu'à ces point hauts pour visualiser l'intégralité de cette parcelle, qui était déjà anthropisé.

Toutefois lors ma déambulation à partir du GR venant de la cote Sud et de l'Ecomusée j'ai pu constater que le site serait visible à partir de ce chemin qui l'été est fréquenté. Un soin particulier devra être apporté à sa dissimulation afin d'éviter de passer brutalement d'un paysage naturel à un paysage industriel.

La mesure de réduction « *n° 4 Création d'un haie arbustive périphérique* » prévoit le remplacement de la haie périphérique composée d'Eleagnus par des essences locales afin éviter la dissémination des Eleagnus et favoriser une « *faciès de fourré* »

**Je recommande à la commune de Houat de compléter le rôle de cette haie en y intégrant un objectif de brise vue par un choix d'essence et de plantation de haie hautes, et pas seulement basses et donc de modifier la rédaction de la mesure de réduction n° 4.**

#### 3.2.4.3 Sur la sécurité en approvisionnement d'eau de l'île

Ceci est un enjeu essentiel à prendre en compte.

Il a fait l'objet de questions dans mon PV de synthèses portant sur les mesures prises pour assurer la sécurité du site pendant les travaux et après les travaux, (système de sécurité incendie, réserves d'eau incendie, vidéo surveillance etc...); les études menées pour vérifier la stabilité du réservoir et sa résistance aux surcharges; les moyens de lutte incendie dont dispose la commune pour combattre un feu sur une installation photovoltaïque.

Les réponses faites par la commune me semble satisfaisantes.

Par ailleurs je prends note :

- de l'arrêté de l'ARS en date du 18 juin 2024 précisant que « l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les bâches d'eau prétraitée devra faire l'objet d'une demande de travaux démontrant l'absence de risques pour la qualité et le traitement de l'eau.
- des RDV prévus entre le Monsieur le Maire, Le SDISS, L'ARS, Eaux du Morbihan pour que dans tous les cas la sécurité de l'approvisionnement en eau de l'île soit assurée et prime sur toute autre considération.

### 3.2.4.4 Sur la gestion des eaux pluviales.

Ce sujet à fait l'objet de questions dans mon PV de synthèse.

Je prends donc note que « la gestion des eaux pluviales fait effectivement partie de la mission de maîtrise d'œuvre concernant la préparation de la toiture, dans l'objectif d'accueillir la structure et les panneaux photovoltaïques » et que « L'épaisseur de terre ne sera pas remise sur les toitures après travaux. .../... il faut imaginer tout d'abord la couverture béton des cuves, puis la mise en place d'un complexe d'isolation, puis la membrane d'étanchéité et directement dessus la structure métallique accueillant les panneaux photovoltaïques. Cette structure est lestée, il n'y aura donc pas de perçage de la membrane ».

Dans ces conditions on se prive de l'effet retardateur et stockage de l'épaisseur de terre sur 3 000 m<sup>2</sup>. L'eau qui ruissellera des panneaux tombera directement sur une surface complètement imperméabilisée.

**Sur ce point je recommande à la commune et au porteur du projet d'étudier une solution intégrant la remise en place de la terre végétale sur la nouvelle étanchéité.**

**En conclusion je considère que le projet présenté est d'intérêt général et que son incidence environnementale est acceptable et pourrait être encore améliorée en prenant en compte mes recommandations précédemment énoncées.**

**Toutefois il fait l'objet de la réserve suivante qui est l'engagement de Morbihan Energies, porteur du projet, sur un prix de vente du KW/h compétitif et proche de celui de sa solution « Partag'élec 2 ».**

## 3.3 Sur la mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU modifie le zonage de la parcelle recevant le projet de centrale photovoltaïque de Nds (Zone naturelle préservée au titre des espaces remarquables du littoral et comprenant les espaces maritime) en zone Ne (Zone naturelle réservée aux équipements publics, techniques ou réservée aux activités de loisirs)

Précédemment la parcelle considérée était intégrée dans le périmètre de protection immédiat « PPI » des captages d'eau.

Le zonage Nds permettait donc une protection immédiate du captage. Or en fait il n'y a aucun captage d'eau sur cette parcelle ; il y a bien un stockage d'eau potable avec les équipements nécessaires à son fonctionnement mais pas de captage.

D'où l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 : « L'emprise de l'usine de production d'eau potable est exclue du périmètre de protection immédiate (PPI) pour être intégrée au périmètre de protection rapprochée des captages de l'île de Houat. »

En conséquence le zonage Nds ne se justifie plus et le zonage Ne est en adéquation avec l'utilisation future et la nature des lieux.

Cependant dans un Périmètre de Protection Rapprochée peuvent être instaurées des servitudes interdisant toutes sortes d'installations, travaux, activités, de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. **Sur ce point j'invite la commune à se faire confirmer par Eau du Morbihan l'absence de servitude concernant le photovoltaïque dans le PPR.**

**En conséquence je considère que la mise en compatibilité du PLU est justifiée .**

## 4 Avis du commissaire enquêteur

J'exprime ci-après mon avis global sur la déclaration de projet d'installation photovoltaïque valant mise en conformité du PLU de l'île de HOUAT, qui s'appuie sur mon analyse et mes convictions personnelles acquises pendant et après l'enquête et mes conclusions du chapitre précédent.

### Après avoir :

- étudié le dossier d'enquête mis à la disposition du public,
- procédé à 2 visites de terrain,
- constaté le bon déroulement de l'enquête publique elle-même,
- tenu 2 permanences physiques de 4 h,
- constaté l'absence de déposition du public
- dressé le procès-verbal de synthèse et rencontré M. Le Maire de Houat pour le lui remettre et le présenter,
- recueilli et analysé en retour le mémoire en réponse de M. Le Maire de Houat.

### Je regrette :

- l'absence de public lors des permanences ainsi que l'absence de dépositions sur le registre dématérialisé.

### J'apprécie :

- la qualité du dossier présenté
- la qualité du mémoire en réponse.

### J'estime :

- que le public a été correctement informé de l'enquête publique,
- que le dossier présenté était suffisamment clair pour comprendre les enjeux et les impacts de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'usine d'eau de Houat.

### Je recommande à M. Le Maire :

- de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées afin d'éviter une insécurité réglementaire et tout recours,
- de compléter le rôle des haies périphériques en y intégrant un objectif de brise vue par, un choix d'essence et de plantation de haies hautes et donc de modifier et compléter la rédaction de la mesure de réduction n° 4.
- d'étudier une solution intégrant la remise en place de la terre végétale sur la nouvelle étanchéité,
- de se faire confirmer par Eau du Morbihan l'absence d'interdiction concernant le photovoltaïque dans le Périmètre de Protection Rapproché.

### Et en conclusion :

J'émet un **avis favorable** à la déclaration de projet d'installation photovoltaïque valant mise en conformité du PLU de l'île de HOUAT **avec la réserve suivante** :

**Obtenir du porteur du projet un engagement sur un prix de vente du KW/h compétitif proche de la solution Partag'élec 2.**

Fait à Ploemeur le 28 décembre 2024  
Le Commissaire Enquêteur  
M. Bernard BOULIC

